

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et  
solidaire

## Arrêté du

### relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guyane

NOR : TREL1936604A

#### **La ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,**

Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment son article 6 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-5 et L. 411-6, R. 411-5 et R. 411-31 à R. 411-47 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane en date du 23 janvier 2020 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 30 janvier 2020 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 21 février 2020 au 15 mars 2020, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

#### **Arrêtent :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimen vivant » tout végétal vivant, toute fructification, toute propagule, ou toute autre forme prise par une espèce végétale au cours de son cycle biologique.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux espèces marines.

#### **Article 2**

I. - Est interdite sur tout le territoire de Guyane et en tout temps l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire, par négligence ou par imprudence, de spécimens vivants des espèces végétales énumérées en annexe I au présent arrêté.

II. - L'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants des espèces mentionnées au I peut être autorisée par l'autorité administrative dans les conditions prévues au II de l'article L. 411-5 du code de l'environnement.

III. - L'interdiction mentionnée au I ne s'applique pas aux espèces cultivées, telles qu'elles sont définies à l'article R. 411-5 du code de l'environnement.

### Article 3

La directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature et la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le ,

*La ministre de la transition écologique et  
solidaire,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature,*

*Le ministre de l'agriculture et de  
l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises,*

## Annexe I

*Alpinia galanga* (L.) Willd : Grand Galanga  
*Asclepias curassavica* L.  
*Chrysopogon zizanioides* (L.) Roberty : Vetiver  
*Cosmos caudatus* Kunth  
*Eucalyptus alba* Reinw. ex Blume  
*Eucalyptus deglupta* Blume  
*Eucalyptus grandis* W. Hill  
*Eucalyptus pellita* F. Muell.  
*Eucalyptus resinifera* Sm.  
*Eucalyptus urophylla* S.T. Blake  
*Grevillea banksii* R. Br. : Grévillaire rouge  
*Hedychium coronarium* J. Koenig : Gingembre sauvage  
*Heterotis rotundifolia* (Sm.) Jacq. Fél.  
*Limnophila aromatica* (Lam.) Merr. : Ambulie aromatique  
*Neyraudia reynaudiana* (Kunth) Keng ex Hitchc.  
*Mimosa caesalpinifolia* Benth.  
*Selaginella willdenowii* (Desv. ex Poir.) Baker : Sélaginelle bleue  
*Spathodea campanulata* P. Beauv. : Tulipier du Gabon  
*Talinum fruticosum* (L.) Juss.  
*Trimezia martinicensis* (Jacq.) Herb. : Iris jaune de Martinique  
*Tradescantia pallida* (Rose) D. R. Hunt  
*Tradescantia spathacea* Sw. - Rhoéo  
*Tradescantia zebrina* hort. ex Bosse  
*Zingiber zerumbet* (L.) Roscoe ex Sm. : Amome sauvage